

ARRETE DU MAIRE

OBJET : NSXL ACADEMIE - STAGES D'INITIATION ET DE PERFECTIONNEMENT AU SAUVETAGE PROFESSIONNEL - AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

Vu l'arrêté municipal 2013/98 du 30 mai 2013 interdisant la baignade sur le littoral de Tarnos, hormis par arrêté ponctuel sur des périmètres autorisés et surveillés et autorisant la pratique d'activités nautiques de sport de glisse aux risques et périls des intéressés,

Considérant l'existence depuis le 1^{er} octobre 2025 du projet NSXL développé par le Syndicat mixte de gestion des baignades landaises auquel la commune de Tarnos appartient,

Considérant la mise en place, dans le cadre du projet précité, du dispositif NSXL Académie, centre itinérant d'initiation et de perfectionnement au sauvetage professionnel à travers tout le département des Landes,

Considérant l'organisation ponctuelle de ces sessions de formation sur le littoral tarnosien,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la santé et la salubrité publiques sur la plage et dans l'océan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La NSXL Académie est autorisée à organiser des stages d'initiation et de perfectionnement au sauvetage professionnel jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'interdiction de baignade applicable sur l'ensemble du littoral tarnosien ne s'applique pas aux personnes participant aux stages mentionnés dans l'article premier.

Article 3 : Dans la zone occupée et délimitée par la NSXL Académie, afin d'éviter tout risque d'accident, les activités nautiques de sport de glisse, la pêche, y compris sous-marine, ainsi que la pratique du longe-côte ne sont pas autorisées.

Article 4 : En cas de danger lié aux conditions de mer et/ou aux conditions météorologiques, en cas de présence d'objets flottants dérivants ou échoués sur le sable pouvant présenter un risque sanitaire ou d'accident, le stage devra être annulé.

Article 5 : L'apposition du présent arrêté sur site est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Syndicat mixte de gestion des baignades landaises
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Fait à Tarnos, le 19 décembre 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **23 DEC. 2025**